

Lexique des aides

Voici une sélection de termes ayant trait à l'aide.
Des définitions existent pour une majorité d'entre eux dans des textes ministériels.

- Equipe pédagogique/équipe éducative/équipe de suivi de scolarisation
- Réunion de synthèse/réunion de concertation
- Soutien
- Accompagnement à la scolarité
- Remédiation/rattrapage
- Etayage
- Pédagogie différenciée
- Pédagogie différenciée/Différenciation
- Personnalisation/Différenciation/Individualisation/Individuation
- Les projets personnalisés : PPRE, PAI, PAS, PPS (les différences)
- Programme/Projet
- Evaluation
- Evaluation/Validation
- Compétence/Domaine/Item
- Grilles de références

EQUIPE PEDAGOGIQUE / EQUIPE EDUCATIVE / EQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION

L'équipe pédagogique

« Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. »¹

L'équipe éducative

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »²

L'équipe de suivi de scolarisation

Tant qu'un élève porteur de handicap n'a pas de PPS, l'équipe garde le nom d'équipe éducative ; lorsque l'élève bénéficie d'un PPS, l'équipe éducative prend le nom d'« équipe de suivi de scolarisation »³.

REUNION DE SYNTHESE/REUNION DE CONCERTATION

La réunion de concertation n'a pas, au contraire des différentes structures citées, une existence réglementaire très précise parce que le terme de *concertation* peut être appliqué à toute réunion pédagogique. Ainsi, les réunions des conseils de maîtres et de cycle sont-elles des réunions de concertation.

Cependant, le terme de concertation est utilisé précisément pour les aides, notamment concernant le RASED.

La réunion de synthèse

La réunion de synthèse concerne des élèves relevant d'établissements spécialisés, établissements ou

¹ Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, « Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires », BO n° 39 du 25 octobre 1990, modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005, « Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école », BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) : <http://eduscol.education.fr/cid48218/decret-n-90-788-du-6-septembre-1990.html>

² Idem.

³ Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation, BO n° 32 du 7 septembre 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>

services médico-sociaux ou de santé. Par exemple, peuvent participer aux réunions de synthèse : les psychologues scolaires, les enseignants de CLIS⁴, les enseignants ayant un élève bénéficiant d'un PPS ou de soins extérieurs à l'école.

D'ailleurs, des enseignants spécialisés de l'éducation nationale exercent dans les établissements spécialisés et participent par conséquent à « des réunions de coordination et de synthèse qui permettent aux maîtres et personnels concernés de confronter leurs observations et de décider en commun de l'orientation des mesures éducatives. Ces réunions assurent, par la pratique d'un travail multidisciplinaire, la pleine efficacité des actions pédagogiques, médicales, psychologiques et de rééducation menées au sein des classes et établissements d'éducation spéciale. »⁵

La réunion d'équipe éducative peut équivaloir à une réunion de synthèse : c'est le cas des réunions que le directeur organise à l'école et qui incluent des personnels spécialisés ; ces réunions ont une fonction explicite de « réunions de synthèse des équipes éducatives »⁶.

La réunion de concertation

Le terme de **synthèse** qui apparaissait dans la circulaire relative aux RASED de 2002⁷ a disparu dans la dernière circulaire en vigueur⁸ au profit du terme de **concertation**.

C'est également l'expression **réunion de concertation** qui figure dans le référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé du premier degré (l'enseignant spécialisé « sait analyser une demande d'aide et participe au choix du type d'aide en réunion de concertation »)⁹.

Les réunions de concertation concernent par conséquent les élèves en difficulté pris en charge par les maîtres des classes et du RASED. Les réunions régulières internes du RASED sont donc des réunions de concertation et non de synthèse.

Les réunions concernant l'aide personnalisée prises sur les 60h font également partie des réunions de concertation¹⁰.

SOUTIEN

Ce terme apparaît dans une loi de 1975 (dite **loi Haby**), indiquant que « dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés » (voir pages précédentes les modalités).

Le terme de soutien a parfois cours hors temps scolaire pour des activités d'aide aux devoirs dans les associations, alors qu'il est utilisé officiellement de façon plus restrictive en distinguant soutien scolaire et accompagnement à la scolarité. En effet, des définitions cadrent simultanément le rôle de l'Ecole et de ses partenaires, situant le soutien scolaire **à l'école** : le soutien scolaire « est dispensé dans le cadre et dans le temps scolaire, par des enseignants, à des élèves qui, provisoirement, ou sur une plus longue durée, ont besoin d'une aide personnelle ; le soutien peut prendre la forme de l'aide individualisée, de la remédiation, du tutorat, voire prendre place dans

⁴ Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS), BO n° 31 du 27 août 2009 : « Les modalités d'organisation des concertations de l'enseignant de la CLIS avec les établissements ou services médico-sociaux ou les établissements de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe, de telle sorte que l'enseignant de la CLIS puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves. » : <http://www.education.gouv.fr/cid42618/mene0915406c.html>

⁵ Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation, BO n° 18 du 2 mai 1974 : http://dcalin.fr/textoff/services_ais_1974.html

⁶ Expression employée dans le cahier des charges de la formation des enseignants spécialisés, circulaire n° 2004-026 du 10 février 2004 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée destinée aux enseignants du premier et du second degrés préparant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), BO spécial n° 4 du 26 février 2004 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/spécial4/MENE0400234C.htm>

⁷ « Un temps équivalent en moyenne à trois heures par semaine est réservé aux activités de coordination et de synthèse pour tous les personnels des RASED. », circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré, BO n° 19 du 9 mai 2002 : <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020409/MENE0201158C.htm>

⁸ Un temps de concertation propre au réseau, permet « une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires », circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009, BO n° 31 du 27 août 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire : <http://www.education.gouv.fr:8005/cid42619/mene0915410c.html>

⁹ Référentiel des compétences de l'enseignant spécialisé, voir ci-dessus note 6 les références précises : <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/spécial4/MENE0400234C.htm>

¹⁰ Les 60 heures consacrées annuellement à l'aide personnalisée comprennent « lorsque cela s'avère indispensable, le temps proportionné nécessaire à son organisation en complément des 24 heures déjà consacrées par chaque équipe pédagogique à la concertation. » (Note ministérielle du 5 juin 2009 relative à la mise en œuvre de l'aide individualisée dans les écoles primaires à la rentrée 2009 : <http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/spip.php?article1656>)

le cadre des études au collège. »¹¹

ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

L'accompagnement à la scolarité désigne « l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'Ecole, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'Ecole, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Ces actions, qui ont lieu en dehors des temps de l'Ecole, sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire. Ces deux champs d'intervention, complémentaires, à vocation éducative, contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève et à de meilleures chances de succès à l'Ecole. »¹²

REMIEDIATION/RATTRAPAGE

Des distinctions là aussi officielles : La "remédiation" doit être distinguée du "rattrapage", qui consiste en une remise à niveau des connaissances. », tandis que la remédiation consiste en une « mise en œuvre des moyens permettant de résoudre des difficultés d'apprentissage repérées au cours d'une évaluation. »¹³

ETAYAGE

La notion d'étayage renvoie à la théorie de l'américain Jerome Bruner concernant l'intervention de l'adulte dans l'apprentissage de l'enfant, et caractérisant le soutien temporaire dans l'activité. L'étayage, lié au concept de « zone proximale de développement »¹⁴, est défini comme « l'ensemble des interactions d'assistance de l'adulte permettant à l'enfant d'apprendre à organiser ses conduites afin de pouvoir résoudre seul un problème qu'il ne savait pas résoudre au départ. »¹⁵

J. Bruner attribue six fonctions à l'étayage :

Fonctions de l'étayage :	elle consiste pour l'enseignant à...
<i>L'enrôlement :</i>	susciter l'adhésion de l'enfant aux exigences de la tâche.
<i>La réduction des degrés de liberté :</i>	à simplifier la tâche en réduisant la difficulté du processus de résolution.
<i>Le maintien de l'orientation :</i>	faire en sorte que l'enfant ne change pas d'objectif durant la résolution de la tâche et qu'il conserve le but initialement fixé.
<i>La signalisation des caractéristiques déterminantes :</i>	faire prendre conscience à l'enfant des écarts qui existent entre ce que l'élève réalise et ce qu'il voudrait réaliser.
<i>Le contrôle de la frustration :</i>	essayer de maintenir l'intérêt et la motivation de l'élève en utilisant divers moyens et en se prémunissant d'une trop grande dépendance.
<i>La démonstration ou présentation des modèles de solutions :</i>	présenter sous une forme « stylisée » la solution de l'élève, pour que l'élève tente de l'imiter en retour sous la forme appropriée.

PEDAGOGIE DIFFERENCIEE

André de Peretti affirme depuis longtemps que « la pédagogie différenciée est une méthodologie d'enseignement et non une pédagogie ».

Louis Legrand la définissait comme « l'ensemble des actions et des méthodes diverses susceptibles de répondre aux besoins des apprenants ».

Eric Battut et Daniel Bensimhon insistent sur son aspect varié : elle « propose une large palette de démarches et procédés, dans un cadre très souple, pour que les élèves apprennent un ensemble de savoirs et de savoir-faire commun à tous ».

¹¹ Guide de l'accompagnement à la scolarité (interministériel), 2001 :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Guide.pdf>

¹² Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, 2001 :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_1_.pdf

¹³ Liste du 16 juin 2007 relative au vocabulaire de l'éducation établi par la commission générale de terminologie et de néologie, BO n° 33 du 21 septembre 2007 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/33/CTNX0710380K.htm>

¹⁴ La zone proximale de développement (ZPD) est un concept issu du travail de Lev Vygotski, psychologue russe du début du siècle découvert dans les années 60.

¹⁵ Jerome S. Bruner, *Le développement de l'enfant : savoir faire, savoir dire*, PUF, coll. « Psychologie d'aujourd'hui », 1983.

PEDAGOGIE DIFFERENCIEE/DIFFERENCIATION PEDAGOGIQUE

Pour ces deux expressions souvent synonymes, Jean-Pierre Astolfi avait introduit une distinction :
 - « L'expression "pédagogie différenciée" renvoie à l'idée d'une méthode nouvelle s'inscrivant dans la suite de celles qui l'ont précédée (pédagogie non directive, pédagogie par objectifs, pédagogie audiovisuelle, pédagogie des petits groupes, etc.) et prétendant à leur succession. Elle rentre ainsi dans le jeu des modes successives en pédagogie et risque, du coup, d'être vite remplacée par la mode suivante ! »

- « La "différenciation pédagogique" suggère plutôt la mobilisation d'une diversité de méthodologies disponibles, afin d'optimiser les prises de décisions des enseignants. Davantage qu'une méthode, cela évoque une attitude pour mieux gérer de façon calculée un ensemble de ressources. »¹⁶

PERSONNALISATION/DIFFÉRENCIATION/INDIVIDUALISATION/INDIVIDUATION

« PERSONNALISER renvoie au processus qui prend en compte la dimension de la personne et de sa singularité tandis que DIFFÉRENCIER et INDIVIDUALISER sont des modes d'organisation pédagogique facilitant la mise en œuvre de cette attention portée à la personne de l'élève, de l'enfant. »¹⁷

<p>La personnalisation</p> <p>« La personnalisation est considérée comme un processus. Celui-ci recouvre des démarches qui prennent en compte chaque enfant en tant que personne. Les démarches de personnalisation dans l'école ou hors l'école, mettent en œuvre des situations éducatives qui contribuent à la construction de l'enfant, de l'élève en tant que sujet. Elles visent le développement de sa personnalité et de son identité. Elles prennent en compte l'expérience, les aptitudes, les manières d'agir, les acquis, les besoins, les aspirations. Elles contribuent également au développement de l'autonomie de l'enfant pour lui permettre d'apprendre dans des contextes divers avec entre autres, la capacité à comprendre ce qu'on attend de lui, la capacité à se situer, à identifier et à faire évoluer ses modes de pensée et ses méthodes de travail ainsi que la mise en œuvre de stratégies efficaces. Il y a en permanence une dynamique de construction et d'ajustements dans une perspective de progression de l'enfant qui apprend. Cette dynamique se développe dans un cadre de référence commun à l'ensemble des enfants. C'est dans ce cadre que l'enfant se construit en tant que membre d'une collectivité mais aussi en tant que personne distincte des membres de cette communauté. »</p>
<p>L'individuation</p> <p>La personnalisation est en fait au cœur d'un double processus, un processus dit « d'individuation » (accès à une plus grande autonomie, responsabilisation, estime de soi, enrichissement de ses savoirs et de ses compétences, sentiment d'accomplissement personnel,) et un processus de socialisation (développement de la coopération et de la solidarité entre les individus...). »</p>
<p>La différenciation, l'individualisation, le travail individualisé</p> <p>« La différenciation et l'individualisation sont des modes d'organisation pédagogiques permettant la mise en œuvre du processus de personnalisation. Ainsi la différenciation de la pédagogie, ou pédagogie différenciée, « met en œuvre un cadre souple où les apprentissages sont suffisamment explicités et diversifiés pour que les élèves puissent travailler selon leurs propres itinéraires d'appropriation tout en restant dans une démarche collective d'enseignement des savoirs et savoir-faire communs exigés » (Halina Przesmycki, <i>La pédagogie différenciée</i>, Hachette éducation, 2008). Autrement dit, l'enseignant gère le temps scolaire en alternant des moments de travail avec l'ensemble du groupe classe, des moments de travail en sous-groupes et des moments de travail individualisé. Pour ce qui concerne l'individualisation, il s'agit d'un mode d'organisation pédagogique dans lequel l'élève travaille de manière individualisée, en fonction de ses acquis et de ses besoins, avec l'aide d'un plan de travail et des consignes lui permettant d'effectuer les tâches scolaires en autonomie, pendant un temps donné, avec si nécessaire des ressources qui lui sont fournies ou qu'il va chercher. L'enseignant intervient en appui, explicite, conseille... Le travail individualisé est fréquemment utilisé en pédagogie différenciée, c'est aussi une modalité complémentaire du travail en groupe classe. »</p>

LES PROJETS PERSONNALISES : PPRE, PAI, PAS, PPS (LES DIFFERENCES)

¹⁶ « La pédagogie différenciée ou mieux : la différenciation de la différenciation ! », *Modulo*, n°9, 1998 : <http://maths.ac-creteil.fr/spip/spip.php?article150>

¹⁷ Ces définitions sont extraites du livret *Repères : personnalisation des parcours et des situations d'apprentissage*, INRP, 2008 : <http://cas.inrp.fr/CAS/documents/livrets-individualisation>

Le PPRE

⇒ Le PPRE est un document de communication :

« Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève. »¹⁸

⇒ Le PPRE est souple :

« Le PPRE est constitué d'actions qui ciblent des connaissances et des compétences précises. C'est un programme adapté aux besoins de chaque élève, qui s'appuie sur les compétences acquises. Il est en outre modulable : son contenu et son intensité évoluent en fonction de l'élève concerné. Il est enfin temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès. »¹⁹

⇒ Pour chaque élève concerné, un document clairement organisé présente le plan coordonné d'actions que constitue le PPRE. Le document, rédigé par les enseignants, précise :

- la situation de l'élève ;
- les objectifs de fin de cycle sur lesquels seront basés les bilans individuels ;
- les objectifs à court terme liés à l'action d'aide identifiée ;
- le descriptif de cette action ainsi que les indicateurs d'évaluation qui y sont associés ;
- l'échéancier des aides et des bilans intermédiaires ;
- et, enfin, les points de vue de l'enfant et de sa famille.

Ce document devra présenter l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus.

Il est conçu pour être lisible par tous. Il est signé par les parents ou le représentant légal.

L'équipe pédagogique y adjoint tout support de travail complémentaire qu'elle estime nécessaire.

Sa mise en œuvre est assortie d'un système d'évaluation permettant de dresser un état précis des compétences acquises par l'élève au regard des objectifs à atteindre à la fin du cycle et de les situer au regard des exigences du socle commun.

⇒ Les aides sont mises en œuvre par une équipe pédagogique dont le premier acteur est le maître de la classe. Les enseignants spécialisés du RASED de la circonscription, les maîtres de CLIN, ainsi que, le cas échéant, les maîtres surnuméraires sont également appelés à apporter leur concours à la mise en œuvre des PPRE. L'appui des assistants d'éducation et des emplois vie scolaire peut également être sollicité.

⇒ Le directeur d'école, « garant de la pertinence du dispositif », prend en charge, avec l'enseignant de la classe, les relations avec la famille.

Le projet d'aide spécialisée

⇒ Dans tous les cas, mis en place par le maître chargé de l'aide à dominante pédagogique ou à dominante rééducative, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit²⁰.

Ce document précise :

- les objectifs visés ;
- la démarche envisagée ;
- une estimation de la durée de l'action ;
- les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre ;
- la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe.²¹

⇒ « Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant ».

Le PAI (projet d'accueil individualisé)

Il concerne certains enfants malades :

¹⁸ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école, BO n° 31 du 1er septembre 2005 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>

¹⁹ Circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 relative à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège, BO n° 31 du 31 août 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601969C.htm> ; tous les éléments qui suivent sont extraits de cette circulaire.

²⁰ « Dans tous les cas, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. », circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire, BO n° 31 du 27 août 2009 : <http://www.education.gouv.fr:8005/cid42619/mene0915410c.html>

²¹ Une autre référence réglementaire figure dans le référentiel professionnel commun à tout enseignant spécialisé (premier et second de degré) qui, pour élaborer le projet d'aide spécialisée ou d'enseignement adapté, « en définit les objectifs et les stratégies, l'articule aux actions pédagogiques, aux projets institutionnels (de classe, de cycle, d'école) » et aux projets des partenaires »²¹ (circulaire n° 2004-026 du 10 février, BO spécial n° 4 du 26 février 2004 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/special4/MENE0400234C.htm>)

- « Le projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. »
- « Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. »
- « Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires. »
- « Sont notamment précisés les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités. »²²

A Paris, un PAI projet d'accueil individualisé non médicalisé peut être mis en place dans les cas suivants ²³ :

- pour organiser une scolarisation qui ne nécessite pas des moyens relevant de la MDPH ;
- lorsqu'une évolution est en cours quant à la reconnaissance d'un handicap, dans la perspective d'un PPS ;
- lorsqu'est exprimé un refus de toute intervention extérieure : dans ce cas, le PAI peut constituer une étape de la prise en charge.

Le PAI dit « élargi » peut être un instrument utile dans ces cas.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Il a succédé au PIIS (projet individualisé d'intégration scolaire) dont la CCPE²⁴ (qui n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2006) était garante. Il est défini par une loi, des décrets, des circulaires :

Une loi²⁵
En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant handicapé un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation prévu dans le code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées, avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.
Un décret sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école²⁶:
Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève est élaboré à l'issue d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH à partir des propositions de la famille, et des équipes pédagogique, éducative et thérapeutique ; il aboutit à des mesures effectivement mises en œuvre. Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Suivant la nature ou la spécificité des besoins, diverses interventions peuvent être prévues dans le PPS : celles des maîtres des classes fréquentées par l'élève, celles des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou celles de spécialistes extérieurs à l'école.
Un décret sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap²⁷
Si l'équipe éducative d'une école souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école en informe les parents pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école. Si les parents, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec les parents. L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant, à la demande de ses parents, et après avoir pris connaissance de son projet de formation, élément du projet de vie. Avant décision de la commission (la CDA, la commission des droits et de l'autonomie), le projet personnalisé de scolarisation est transmis aux parents.

²² « Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période », circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, BO n° 34 du 18 septembre 2003 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>

²³ Circulaire académique du 17 décembre 2007 : http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/pdf/Circulaire_PAI.pdf et le formulaire correspondant : http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/doc/PAI_Modele_de_reference_18B.doc

²⁴ Commission de Circonscription de l'enseignement Préélémentaire et Élémentaire.

²⁵ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

²⁶ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005, BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/mene0501635d.htm>

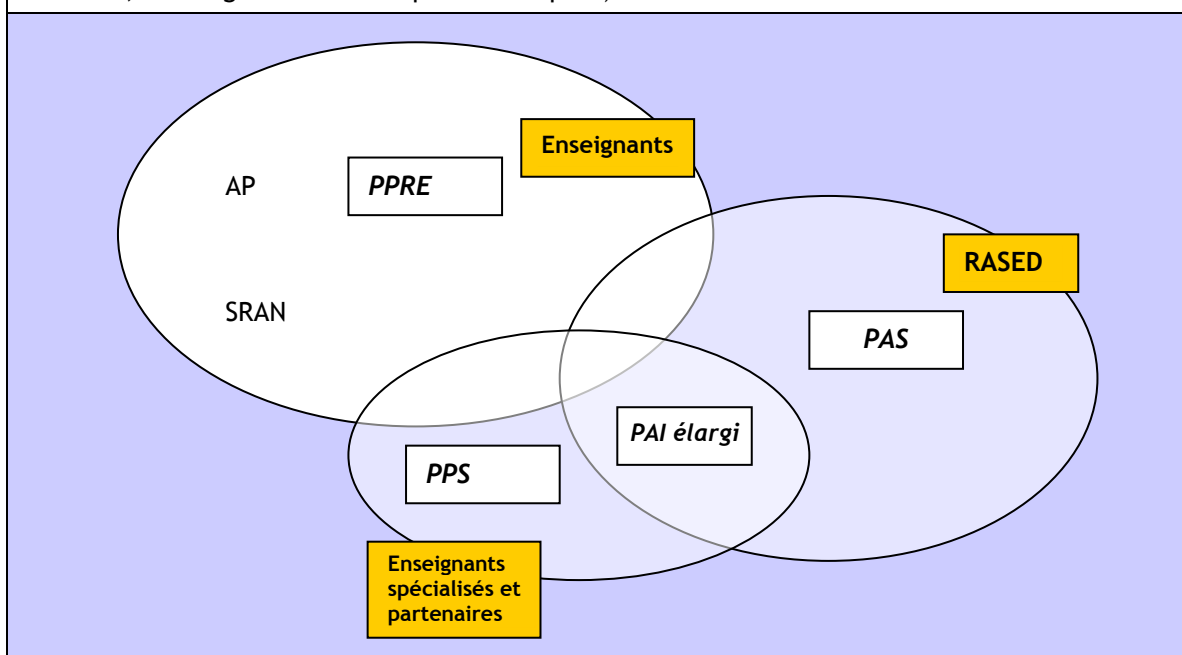
²⁷ Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005, BO n° 10 du 9 mars 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/10/MENE0502666D.htm>

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap.
Si nécessaire, le projet personnalisé de scolarisation est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école concerné. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

*Il est enfin défini par une circulaire relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation qui reprend ces différents éléments.*²⁸

Pour résumer et visualiser les dispositifs :

- ⇒ Les éléments du **PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)** : aide en classe, aide personnalisée (AP), stages de remise à niveau (SRAN)
- ⇒ Le **projet d'aide spécialisée en relation avec la classe (PAS)**
- ⇒ Le **PAI élargi (projet d'accueil individualisé non médicalisé)** : organise des aménagements légers de la scolarité, et concerne notamment les troubles des apprentissages et les troubles spécifiques du langage (TSL) ; il peut concerner des élèves en situation de handicap non reconnu.
- ⇒ Le **PPS (projet personnalisé de scolarisation)** permet des aménagements importants de la scolarité (accompagnement par un AVS, par un service ou un établissement médico-social ou sanitaire, aménagement de l'emploi du temps ...)



Cette articulation des dispositifs en système permet la prise en compte d'une typologie des difficultés et offre un choix d'actions parmi des dispositifs variés.

Chacun de ces dispositifs peut être articulé avec l'accompagnement à la scolarité (hors temps scolaire).

²⁸ Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006, BO n° 32 du 7 septembre 2006 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>

PROGRAMME/PROJET

Le **PPRE** (programme personnalisé de réussite éducative) est un programme, le **PAS** (projet d'aide spécialisé) est un projet. Lorsque l'on examine leur définition, leur déclinaison, on constate les très grandes ressemblances.

On trouve des distinctions contradictoires dans les interprétations : « un **programme** est le détail des mesures à prendre pour arriver à mettre en place un **projet** » ou bien « un **projet** peut faire partie d'un ensemble plus complexe, appelé **programme** ».

Si l'on s'en tient à la définition du PPRE dans un décret ministériel, le **programme définit un projet** :

« À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève. »²⁹

L'on peut donc se sentir autorisé à considérer comme synonymes les deux mots, avec une exigence de précision sur la mise en œuvre dans les deux cas pour l'élève.

EVALUATION

Évaluation diagnostique
<i>« Évaluation intervenant au début, voire au cours d'un apprentissage ou d'une formation, qui permet de repérer et d'identifier les difficultés rencontrées par l'élève ou l'étudiant afin d'y apporter des réponses pédagogiques adaptées. »</i>
Évaluation formative
<i>« Évaluation intervenant au cours d'un apprentissage ou d'une formation, qui permet à l'élève ou à l'étudiant de prendre conscience de ses acquis et des difficultés rencontrées, et de découvrir par lui-même les moyens de progresser. »</i>
Évaluation sommative
<i>« Évaluation intervenant au terme d'un processus d'apprentissage ou de formation afin de mesurer les acquis de l'élève ou de l'étudiant. »</i>
Évaluation certificative
<i>« Évaluation sommative sanctionnée par la délivrance d'une attestation. »³⁰</i>

EVALUATION/VALIDATION³¹

Évaluer... c'est :	Valider... c'est :
- donner une valeur graduée (8/20, 13/20, en cours d'acquisition / acquis / expert...)	- une déclaration binaire (oui/non)
- un acte le plus souvent individuel d'un enseignant	- la décision collégiale de l'équipe
- un acte pédagogique	- un acte institutionnel
- un acte renouvelable, évolutif , qui se pratique dans le cadre habituel des enseignements	- un acte définitif : une compétence validée le reste

²⁹ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école, *BO* n° 31 du 1er septembre 2005 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>

³⁰ Ce vocabulaire de l'éducation a été défini par la commission générale de terminologie et de néologie et publié au *BO* n° 33 du 21 septembre 2007 : <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/33/CTNX0710380K.htm>

³¹ Le vocabulaire est unifié dans le diaporama destiné aux enseignants : http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/ppt/livret_personnel_de_comp_tences_-_diaporama_enseignants_-_juillet_2010.ppt

COMPETENCE/DOMAINE/ITEM

Un vocabulaire commun est défini pour les attestations de fin de cycle³² : chacune des sept **compétences** du socle commun de connaissances et de compétences est structurée en **domaines**, eux-mêmes déclinés en **items** : « *les items désignent les connaissances, capacités ou attitudes qui se combinent pour constituer les compétences.* »

Cette distinction est présente dans le livret personnel de compétences (le livret correspondant au socle commun de connaissances et de compétences) et définie dans la circulaire qui le concerne³³.

Voici une illustration en mathématiques :

Palier	Palier 1 : fin de cycle 2 - Palier 2 : fin de cycle 3	
Compétence :	au palier 1 (c'est-à-dire en fin de CE1), la compétence 3, qui est l'une des 7 compétences du socle commun de connaissances et de compétences, est ainsi intitulée : « Les principaux éléments de mathématiques »	
	Domaines	Item (un exemple par domaine)
	NOMBRES ET CALCUL	Utiliser les fonctions de base de la calculatrice
	GÉOMÉTRIE	Reconnaître, nommer et décrire les figures planes et les solides
	GRANDEURS ET MESURES	Résoudre des problèmes de longueur et de masse
	ORGANISATION ET GESTION DE DONNÉES	Organiser les données d'un énoncé

GRILLES DE REFERENCES

- « Elles explicitent les items du livret personnel de compétences et précisent les exigences à chaque niveau de validation. Elles fournissent également des indications pour l'évaluation des compétences. »³⁴

- « Les grilles de référence³⁵, propres à chacune des sept compétences, fournissent des précisions sur ce qui est attendu. »

- « Les grilles de références constituent un outil pédagogique au service de l'évaluation des élèves à chacun des paliers du socle commun de connaissances et de compétences. »³⁶

³² L'attestation de palier 1 porte sur trois compétences : la compétence 1 « Maîtrise de la langue française », la compétence 3 « Principaux éléments de mathématiques », la compétence 6 « Compétences sociales et civiques ». Les attestations des paliers 2 et 3 font état des sept compétences qui constituent le socle commun.

³³ Ces définitions apparaissent dans la circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences, BO n° 27 du 8 juillet 2010 : <http://www.education.gouv.fr/cid52378/mene1015809c.html>

³⁴ Eduscol : <http://eduscol.education.fr/pid23228-cid53126/grilles-de-references-socle-commun.html>

³⁵ La première mention de ces grilles apparaît avec le mot « référence » au singulier dans la circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 sur la mise en œuvre du livret personnel de compétences, BO n° 27 du 8 juillet 2010 :

<http://www.education.gouv.fr/cid52378/mene1015809c.html>

³⁶ Introduction des documents intitulés *Grilles de références pour l'évaluation et la validation des compétences du socle commun* (un document par palier, mises en ligne pour l'école en janvier 2011) :

- pour le palier 1 : http://media.eduscol.education.fr/file/socle_commun/99/7/Socle-Grilles-de-reference-palier2_166997.pdf

- pour le palier 2 : http://media.eduscol.education.fr/file/socle_commun/99/5/Socle-Grilles-de-reference-palier1_166995.pdf